



Arrêté n° 2022/1516 modifiant l'arrêté 2022/1410 fixant la liste des candidats autorisés à prendre part à l'épreuve d'admission de l'examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de la promotion interne organisé au titre de l'année 2022

**La présidente du conseil d'administration du
service départemental d'incendie et de secours du Doubs,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ; notamment le chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie relative aux services d'incendie et de secours (article L.1424 - 1 et suivants), ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes (article R.1424- 1 et suivants) ;
- Vu** le code général de la fonction publique ;
- Vu** le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu** le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- Vu** le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, notamment son article 5 ;
- Vu** le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n° 2020-1474 modifié du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu** l'arrêté n°2022/377 portant ouverture d'un examen professionnel de sergent au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté n° 2022/1410 fixant la liste des candidats autorisés à prendre part à l'épreuve d'admission de l'examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de la promotion interne organisé au titre de l'année 2022 ;

A R R Ê T E**Article 1**

La liste des candidats admis à concourir à l'examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de la promotion interne organisé au titre de l'année 2022, fixée par l'arrêté n° 2022/1410, est modifiée comme suit :

Nom	Prénom
AKAABOUN	Farid
AMIOT	Franck
AQUILANO	Julien
BARBOSA	Allan
BERNARDO	Mikael
BORIE	Jordan
BRUMAUD	Vincent
CASSARD	Régis
CESBRON	Guillaume
COMPE	Jerome
COUCAUD	Adrien
DANSAC	Gregory
DEHEDIN	Eric
DESBOURBES	Dimitri
DUSSOUILLEZ	Mickaël
ELUARD	Samuel
EMONET	Emmanuel
ENCISO	Benjamin
ETIMBRE	Julie
ETOURNEAU	Julien
FAVÉ	Rémy
FERRERE	Christophe
FORTIN	Marc
FRANCOIS	Yoann
FREYDIER	Remi
GRANGER	Thibault
GRINGUILLARD	Jerome
HOCHAR	Renaud
LANGLAIS	Daniel
LARRIERE	Anthony
LAURENT	Julien
LEROUDIER	Grégory
LINDERME	Lucien
LONCHAMPT	Anthony
MANAÏ	Tahar
MAREY	Benjamin
MARILLIER	Thibault
MARTIN	Jordan
MASSE	Sébastien
MINETTI	Thierry
MINOLETTI	Alexandre
OULMI	Kévin
PELISSIE	Pierre
PICARD	Sylvain
QUAISSARD	Gaëtan
RESSEJAC	Damien
ROUX	Anthony
SAINT GERMAN	Geoffrey
SANTRAIN	Antoine
SIMON	Vanessa
TALABAS	Mike
TONON	Jérémy
TOURNIER	Stéphane
TREFF	Damien

VELUZAT	Florian
VUILLET	Emmanuelle
ZIMMERMANN	Tom
ZUCCHERO	Jeremy

Article 2

Leur admission à se présenter aux épreuves repose sur :

- l'exactitude des renseignements demandés au dossier et qu'ils ont fournis ;
- la transmission de l'ensemble des pièces demandées au dossier et qu'ils ont jointes et signées ;

- le respect des conditions à remplir pour se présenter à l'examen auquel ils se sont inscrits. Par conséquent, en cas de déclaration inexacte de leur part et/ou de non-conformité de leur dossier et/ou de non-respect des conditions à remplir pour se présenter à l'examen auquel ils se sont inscrits, ils seront invités à régulariser leur situation.

S'ils restent dans l'incapacité de régulariser leur situation dans le délai requis ou si les pièces complémentaires fournies ne permettent pas de vérifier qu'ils remplissent bien les conditions requises pour se présenter, leur candidature sera rejetée, même après avoir passé les épreuves, et ils seront radiés de la liste des candidats admis à se présenter qui fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 3

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et par voie électronique sur son site internet (www.sdis25.fr) ;
- affiché dans ses locaux.

Envoyé en préfecture le 26/09/2022

Reçu en préfecture le 26/09/2022

Affiché le

SLOW

ID : 025-282500016-20220922-A20221516_RHCON-AR

Fait à Besançon, le 22 septembre 2022

La Présidente du conseil d'administration,



Christine BOUQUIN

La Juridiction Administrative peut être saisie par une personne lésée par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans un délai de 2 mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative), étant précisé que durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du président du conseil d'administration, prorogeant le délai de recours devant la Juridiction Administrative ;*
- par l'intermédiaire du Représentant de l'État dans le Département (article L. 3132-3 du code général des collectivités territoriales) dans les 2 mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article L. 3131-2 du code général des collectivités territoriales, de sa transmission au Représentant de l'État*